PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

pass-carte-carrefour.fr

Demande n° EXPERT-2024-01120



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour

Le Titulaire du nom de domaine : C. D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pass-carte-carrefour.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : le 13 mai 2024 soit postérieurement au 1 er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : le 13 mai 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 mai 2024 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réalés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1 er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 mai 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 25 mai 2024, le Centre a nommé Vincent Denoyelle (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II) (vi) (a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pass-carte-

carrefour.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Annexe 1 Pouvoir de représentation ;
- Annexe 2 Informations sur le Requérant (extrait SIRENE);
- Annexe 3 Informations sur le Requérant (extrait societe.com);
- Annexe 4 Données Whois du nom de domaine litigieux <pass-carte-carrefour.fr>;
- Annexe 5 Divulgation des données du Titulaire par l'Afnic ;
- **Annexe 6** Portefeuille de marques contenant le terme CARREFOUR du Requérant ;
- Annexe 7 Marque internationale CARREFOUR N° 1684738;
- Annexe 8 Marque française CARREFOUR N° 1487274;
- Annexe 9 Marque française CARREFOUR PASS N° 99780481;
- Annexe 10 Données Whois du nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant;
- Annexe 11 Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine
 <arrefour-banque.fr> du Requérant, partie 1;
- Annexe 12 Recherche de marque pour le terme « Carrefour » au nom du Titulaire ;
- Annexe 13 Recherche de marque pour le terme « Pass » au nom du Titulaire ;
- Annexe 14 Recherche de société pour les termes « Carrefour » au nom du Titulaire ;
- Annexe 15 Recherche Google sur le terme « Carrefour »;
- Annexe 16 Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux;
- Annexe 17 Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine <carrefour-banque.fr> du Requérant, partie 2.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La présente procédure est initiée par IP TWINS pour le compte et au nom de la société Carrefour (Annexe 1).

La société Carrefour (le « Requérant ») (Annexes 2 et 3) soutient que l'enregistrement du nom de domaine contesté par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté (Annexe 4 et 5).

En effet, la dénomination sociale du Requérant est Carrefour (Annexes 2 et 3). Le Requérant détient en outre plusieurs centaines de marques sur la dénomination CARREFOUR (Annexe 6). Notamment, le Requérant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine contesté:

Marque internationale CARREFOUR n° 1684738 désignant l'Union européenne enregistrée le 5 avril 2022 et désignant divers services en classes 35, 36, 41 et 42 (Annexe 7);

Marque française CARREFOUR n° 1487274 enregistrée le 2 septembre 1988, dûment renouvelée, et désignant divers services en classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 (Annexe 8)

Marque française CARREFOUR PASS n° 99780481 enregistrée le, dûment renouvelée, et désignant les services financiers en classe 36 (Annexe 9)

Le Requérant détient également le nom de domaine carrefour.fr enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 10).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine contesté a été enregistré postérieurement, à savoir le 13 mai 2024 (Annexe 4).

Le nom de domaine contesté intègre la dénomination sociale ainsi que les marques du Requérant.

Par conséquent, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté.

II.L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale. Le Requérant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine contesté. En effet, le Requérant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine contesté. Par conséquent, le Requérant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine carrefour.fr est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Le Requérant soutient en outre que ce nom de domaine reproduit de manière fortement similaire ses marques antérieures CARREFOUR et CARREFOUR PASS.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté contient les marques CARREFOUR et CARREFOUR PASS du Requérant, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté est similaire au point de porter à confusion avec ses marques.

De la même manière, le nom de domaine reproduit à l'identique le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne CARREFOUR du Requérant. Le terme CARREFOUR est reproduit isolément et mis en exergue en figurant en dernière position après un trait d'union.

L'ajout des termes "pass" et "carte" ainsi que des traits d'union qui les séparent n'est pas de nature à écarter le risque de confusion. Au contraire, il est relevé d'une part, que le terme "carte" est générique et d'autre part, que la dénomination CARTE PASS est largement employée par le Requérant en relation avec son offre de services bancaires et financiers

(Annexe 11). Dès lors, le Requérant soutient que la reproduction des marques CARREFOUR associées à ces termes, ainsi que de la marque CARREFOUR PASS associée au terme "carte", est de nature à accroitre le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne.

De la même manière, l'extension .fr du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire B. 1 Absence d'intérêt légitime

Selon les informations Whois (Annexe 4), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 13 mai 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexes 2 et 3) et l'enregistrement des marques antérieures précitées du Requérant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant. Il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des termes "carrefour" et "pass carte", ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

Le Requérant a effectué des recherches quant aux droits existants du Titulaire. Il apparait que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (Annexes 12 et 13) ou dénomination sociale (Annexe 14) qui créeraient au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine contesté.

B.2 Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine contesté reproduit la dénomination sociale et les marques antérieures précitées du Requérant. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Titulaire a enregistré le nom de domaine, le Titulaire savait que le Requérant était titulaire de droits sur le terme "carrefour".

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il n'apparait pas possible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine contesté, en particulier au regard de l'utilisation faite du nom de domaine.

Le Requérant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine contesté, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requérant a des droits étaient largement utilisée par le Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet prouvent une utilisation extensive par le Requérant de cette dénomination (Annexe 15) de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs, lesquels jouissent d'une renommée en particulier en France où est domicilié le Titulaire.

Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine contesté dans le but de profiter de la notoriété du Requérant en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requérant.

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques précitées du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté, et ne peut utiliser ce nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec cellesci.

Le nom de domaine contesté pointe en outre vers une page de connexion invitant l'internaute à saisir son identifiant internet, et reproduisant la marque CARREFOUR du Requérant ainsi que le logo associé à la marque par le Requérant (Annexe 16). Le contenu de la page est fortement similaire à celui de la page du site internet www.carrefourbanque.fr exploité par le Requérant pour l'accès à l'espace client de sa clientèle (Annexe 17). Il apparait donc probable que le Titulaire envisage d'utiliser le nom de domaine contesté à des fins d'escroquerie pour obtenir et utiliser de manière frauduleuse des coordonnées bancaires et/ou à des fins d'hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet.

En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine contesté. »

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué:

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été communiquées par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <pass-carte-carrefour.fr> est similaire :

• À la dénomination sociale du Requérant, la société Carrefour, immatriculée le 12 septembre 2006, sous le numéro 652 014 051 au Registre du Commerce et des

sociétés de Nanterre et transférée au Registre du Commerce et des sociétés d'Évry ;

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - o Marque verbale internationale CARREFOUR n° 1684738 enregistrée le 5 avril 2022 et désignant divers produits et services en classes 9, 35, 36, 41 et 42;
 - o Marque verbale française CARREFOUR n° 1487274 enregistrée depuis le 2 septembre 1988, régulièrement renouvelée, et désignant divers services en classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45; et
 - o Marque verbale française CARREFOUR PASS n° 99780481 enregistrée depuis le 12 mars 1999, régulièrement renouvelée, et désignant les services financiers en classe 36.
- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré par le Requérant depuis le 23 juin 2005

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <pass-carte-carrefour.fr> est similaire aux marques antérieures CARREFOUR et CARREFOUR PASS du Requérant. L'ajout du terme « carte » entre les deux termes « pass » et « carrefour » (constituant la marque CARREFOUR PASS mais dans un ordre inversé) n'est pas de nature à écarter le risque de confusion dans l'esprit d'un internaute et d'un consommateur moyen entre le nom de domaine litigieux et les droits protégés du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Sur la base des arguments et des pièces contenus dans la demande du Requérant, l'Expert

constate que:

- Le Requérant est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry;
- Les marques CARREFOUR visées par le Requérant dans sa demande sont antérieures à l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux <pass-carte-carrefour.fr>;
- Le nom de domaine litigieux <pass-carte-carrefour.fr> reprend les deux éléments constitutifs de la marque CARREFOUR PASS du Requérant avec la seule addition du terme générique « carte » entre ces deux termes dont l'ordre est inversé ;
- Le Requérant déclare que « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant. Il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des termes "carrefour" et "pass carte", ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes »;
- Les recherches du Requérant n'ont pas permis d'identifier une marque enregistrée au nom du Titulaire qui justifierait la réservation du nom de domaine litigieux ;
- La recherche Internet sur le moteur de recherche Google pour le terme « carrefour » communiquée par le Requérant ne présente sur la première page que des résultats en lien avec le Requérant ;
- Le Requérant a rapporté la preuve que le nom de domaine litigieux pointe vers une page de connexion "Accès à mon Espace client" fortement similaire à la page de connexion du site Internet <www.carrefour-banque.fr> exploité par le Requérant ; il s'agit d'une pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données à caractère personnel sur internet ;
- Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits et qu'il avait enregistré le nom de domaine litigieux <pass-carte-carrefour.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant, la société Carrefour, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et de sa mauvaise foi telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <pass-carte-carrefour.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine pass-carre-carrefour.fr> au profit du Requérant, la société Carrefour.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 10 juillet 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

